

CONSEIL

Conseil

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL SUR LA GOUVERNANCE DE L'ORGANISATION

*Ce document réunit en deux parties (A et B) les règles de gouvernance de l'OCDE : A) Chapitres 1, 2 et 3 (sections I et II) de la Résolution révisée du Conseil sur une nouvelle structure de gouvernance pour l'Organisation [C(2006)78/REV1/FINAL], adoptée le 16 décembre 2010 [C(2010)140 et C/M(2010)24, point 282]; et B) la Résolution du Conseil sur la prise de décision par le Conseil et ses Comités permanents, adoptée le 17 décembre 2014 [C(2014)120/REV2 et C/M(2014)13, point 209], qui abroge et remplace les Chapitres 3 (sections III – VII) et 4 de la Résolution révisée du Conseil sur une nouvelle structure de gouvernance pour l'Organisation.*

JT03380131

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*



**A. RÉSOLUTION RÉVISÉE DU CONSEIL SUR UNE NOUVELLE STRUCTURE DE GOUVERNANCE POUR L'ORGANISATION [C(2006)78/REV1/FINAL]**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu les réformes engagées et les propositions soumises depuis 2001, et en particulier le « Rapport Julin » sur l'orientation future pour l'OCDE : rapport sur le rôle de l'OCDE dans l'architecture globale [HOD(2003)2], le « Rapport Noboru » sur une stratégie pour l'élargissement et l'ouverture [C(2004)60], et le dernier Rapport du Secrétaire général sur la réforme [C/MIN(2005)9] ;

Vu les conclusions du Conseil du 22 avril et du 6 mai 2004 relatives à la réforme de l'OCDE [C/M(2004)10, point 143 et C/M(2004)11, point 153] ;

Vu la Résolution du Conseil du 21 juillet 2005 instituant un Groupe de travail du Conseil sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE [C(2005)100 et C/M(2005)17, point 214] ;

Vu le Rapport du Groupe d'étude technique sur les incidences de l'élargissement en termes de coûts [C(2005)87] présenté au Conseil le 21 juillet 2005 [C/M(2005)17, point 218] et le 23 novembre 2005 [C/M(2005)22, point 295] ;

Vu le rapport du Groupe de travail sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE [C/WPEG(2006)10] convenu le 21 avril 2006 ;

DECIDE :

1. Le Rapport du Groupe de travail sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE, qui figure en annexe au présent document et fait partie intégrante de la présente Résolution, est adopté à l'unanimité.
2. Le Secrétaire général est invité à prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente Résolution.
3. La présente Résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006\*.

---

\* Cette Résolution a été adoptée par le Conseil le 11 mai 2006 [C/M(2006)9/PROV, point 124]. Un certain nombre de modifications concernant les chapitres 3 et 4 de l'Annexe de la Résolution C(2006)78/FINAL ont été adoptées par le Conseil le 16 décembre 2010 [C(2010)140 et C/M(2010)24, point 282]. Cette Résolution révisée [C(2006)78/REV1/FINAL] est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le 17 décembre 2014, le Conseil a adopté la Résolution du Conseil sur la prise de décision par le Conseil et ses Comités permanents, qui abroge et remplace les Chapitres 3 (sections III – VII) et 4 de la Résolution révisée, et est entrée en vigueur à cette date [C(2014)120/REV2 et C/M(2014)13, point 209].

## ANNEXE

[telle que modifiée par la décision du Conseil du 16 décembre 2010 –  
C(2010)140 ; C/M(2010)24, point 282]

### CHAPITRE 1 : CONTEXTE POLITIQUE

1. Le Groupe de travail du Conseil sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE (WPEG) est né du besoin ressenti par les Membres de préparer l'Organisation à l'élargissement. L'élargissement lui-même est jugé important par l'ensemble des pays Membres pour affirmer le caractère mondial de l'Organisation et sa pertinence dans l'architecture des organisations internationales.

2. Plusieurs rapports ont déjà été établis par des auteurs éminents, notamment les rapports Nicholson [SG(2003)1], Julin [C/HOD(2003)2] et Noboru [C(2004)60], et ils restent tout à fait actuels. L'objectif du WPEG est donc de s'appuyer sur les résultats des efforts antérieurs et sur les discussions qui se sont tenues entre septembre et décembre 2005, pour déboucher sur des décisions spécifiques visant à améliorer la gouvernance pour permettre à l'OCDE d'engager une véritable politique d'élargissement.

#### Rôle et direction futurs

3. D'importantes discussions ont été menées sur le rôle et la direction futurs de notre Organisation. Ces discussions, conduites par l'Ambassadeur Gun-Britt Andersson, ont mis en évidence une large concordance de nos perceptions nationales sur le rôle futur de l'OCDE.

4. Son rapport [C/WPEG(2005)3/REV1] s'appuie sur les intentions des fondateurs de l'Organisation, sur la Convention, sur les changements intervenus dans le monde depuis 1960 et sur les forces et les faiblesses de l'OCDE dans l'architecture des organisations internationales, pour réaffirmer ce qui est essentiel – le rôle et la direction futurs de notre Organisation, à savoir :

- i) formuler des conseils à l'intention des pays Membres sur leurs politiques économiques et structurelles ;
- ii) partager avec les non-Membres les bonnes politiques provenant de nos débats internes ;
- iii) participer à la mise au point de normes et de bonnes pratiques au niveau international ;
- iv) encourager la croissance et le développement économiques et contribuer à résoudre les problèmes de dimension mondiale.

5. L'Organisation de coopération et de développement économiques et ses pays Membres sont parvenus à trouver un juste équilibre entre deux objectifs différents : d'une part, le service aux pays Membres, en les aidant à identifier les principaux aspects de leur développement économique et à définir des politiques nationales viables, en formulant des conseils et en réalisant des examens par les pairs sur les politiques structurelles et, d'autre part, la volonté d'associer les non-Membres, en particulier les grandes économies émergentes, afin de partager les meilleures pratiques et de promouvoir le développement économique.

6. Au cours des discussions importantes sur le rôle et la direction futurs de l'OCDE, tous les Membres ont confirmé leur attachement à la méthode de travail actuelle fondée sur les comités de substance et les examens par les pairs, la formulation de conseils à l'intention des gouvernements et l'ouverture aux non-Membres. Tous les Membres ont confirmé leur attachement à une Organisation à composition diversifiée, fondée sur le respect mutuel.

7. L'OCDE présente une très grande pertinence pour les pays Membres et elle est disposée à s'engager résolument et positivement avec d'autres acteurs de l'économie mondiale, grands et petits.

## **CHAPITRE 2 : LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'OCDE**

### **I. La Convention**

8. La Convention établissant l'OCDE demeure appropriée et pertinente et confère toute la liberté nécessaire pour adapter les mécanismes institutionnels de l'Organisation à ses besoins actuels et à ceux qui découleront de l'élargissement.

### **II. Le Conseil**

9. Le Conseil est l'organe suprême de l'OCDE. A ce titre, il est, selon la Convention, l'organe dont émanent tous les actes de l'Organisation. Le Conseil, au niveau des Ministres aussi bien qu'à celui des Représentants permanents qui apportent une perspective interministérielle, est le forum approprié pour définir les orientations futures de l'Organisation, examiner et trancher les problèmes fondamentaux qui se posent aux pouvoirs publics ainsi que pour prendre des décisions génératrices d'obligations pour les Membres. Le Conseil est l'instance appropriée pour des échanges sur les politiques avec le Secrétaire général en sa qualité de Président.

10. Comme indiqué dans la Convention, chaque pays Membre « dispose d'une voix » et la Commission européenne « participe aux travaux de l'OCDE ». Au Conseil, les décisions par accord mutuel sont la règle, sauf dans des cas spéciaux. Les réunions du Conseil se tiennent normalement une fois par mois au niveau des Représentants permanents. Le Conseil traite des questions politiques et stratégiques.

### **III. Réunions des Chefs de délégation**

11. Les réunions informelles des Chefs de délégation sont extrêmement utiles, en particulier pour échanger des points de vue hors instructions, rapprocher les positions, expérimenter de nouveaux projets, préparer de manière informelle des décisions sensibles, comme la nomination des hauts responsables de l'institution (conformément à l'article 10 de la Convention) ou préparer les séminaires annuels des ambassadeurs. Ces réunions doivent demeurer informelles et peu nombreuses.

### **IV. Le Secrétaire général**

12. Conformément à l'article 10 de la Convention, le Secrétaire général est responsable devant le Conseil. Il/elle préside les sessions du Conseil au niveau des Représentants permanents.

13. Sans préjuger des futures décisions du Conseil, la nouvelle structure de gouvernance proposée ne modifie pas l'actuelle répartition des responsabilités entre le Conseil et le Secrétaire général.<sup>1</sup>

14. Le Secrétaire général assume les responsabilités en matière d'élaboration des politiques, d'exécution et de gestion. Il/elle représente l'Organisation à l'égard du reste du monde et agit en tant que son représentant légal. Il/elle peut soumettre des propositions, y compris le Programme de travail et budget, au Conseil ainsi qu'à tout autre organe de l'Organisation. Il/elle est chargé d'exécuter les décisions

---

<sup>1</sup> Voir la note C/WPEG(2006)6 du Secrétariat sur « Les responsabilités du Secrétaire général » datée du 14 mars 2006.

du Conseil et de mettre en œuvre le PTB. Il/elle veille à ce que les activités de l'Organisation soient gérées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire selon les modalités les plus efficaces par rapport aux coûts.

15. Actuellement, le Secrétaire général se réunit de manière informelle avec les Présidents des Comités et des Groupes de travail relevant directement du Conseil. Ces réunions informelles se caractérisent par l'absence de tout pouvoir décisionnel, de comptes rendus succincts et de calendriers précis. Il appartient au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil, de déterminer comment il/elle entend exercer son mandat et souhaite organiser des consultations.

## **V. Comités de substance**

16. Par sa structure en Comités, le programme d'activités de substance et les produits de l'OCDE répondent directement aux besoins des hauts responsables de l'action gouvernementale dans les capitales, qui assurent leur suivi, selon des modalités qui sont peut-être sans équivalent parmi les organisations internationales. Ce sont ces comités qui produisent les résultats de l'OCDE et formulent les avis sur les politiques, les lignes directrices, les principes (« normes non contraignantes ») et les meilleures pratiques. Les méthodes de travail des Comités sont l'un des traits marquants de l'institution, l'origine de sa valeur ajoutée et du soutien dont elle bénéficie dans les capitales. Il est donc essentiel, pour l'avenir de l'OCDE, que ces méthodes de travail puissent continuer à produire des résultats de qualité après l'élargissement. Ces questions ont été très bien traitées et en détail dans le Rapport Noburu.

17. Il nous faut aussi reconnaître, comme l'a fait le rapport, que chaque Comité de substance souhaitera adapter ses méthodes de travail à ses besoins propres. Il importe donc dans ce domaine de ne pas prétendre soumettre les différents comités à un carcan trop rigide en leur imposant une méthode de travail unique.

18. Les décisions des Comités de substance continueront à être prises selon les pratiques actuelles, à moins que le Conseil n'en convienne autrement.

## **VI. Relations entre le Conseil et les Comités de substance**

19. Le rapport de l'Ambassadeur Véronique Ingram au WPEG [C/WPEG/SG(2006)1/FINAL] formule plusieurs propositions pour rationaliser les relations entre le Conseil et les comités de substance. Ces propositions ont été débattues au WPEG et devraient permettre d'améliorer les relations entre les deux niveaux de gouvernance. Par exemple, les lignes d'action suivantes devraient être mises en œuvre :

- Des dialogues entre le Conseil et chaque Président de Comité devraient être organisés au moins une fois par biennium. A cette occasion, les Présidents des comités et le Directeur concerné devraient exposer leurs priorités et leur mode opératoire pour les 12 prochains mois, rendre compte de leurs performances au regard du PTB, s'agissant de l'obtention des résultats attendus, et formuler un avis sur leurs dispositifs de gouvernance (composition et élection des bureaux et rôle de ces derniers vis-à-vis des Comités). Préalablement à la session de dialogue avec le Conseil, des documents normalisés seront communiqués aux Membres du Conseil par la Direction concernée, comme proposé par l'Ambassadeur Véronique Ingram dans son rapport. Les rapports annuels des comités de substance relatifs à la mise en œuvre du PTB, adressés par écrit au Comité du budget, font également partie du dialogue entre les comités et le Conseil.
- L'expérience récente de dialogue entre le Conseil et les Présidents des comités de substance fait apparaître des améliorations intéressantes, certains Chefs de délégation s'étant portés volontaires pour préparer dans le détail chaque dialogue avec les Présidents des comités. Ces améliorations devraient être encouragées et approfondies.

- Les Présidents et les membres des bureaux des comités de substance devraient être choisis par accord mutuel suivant une procédure transparente et équitable, sur la base du mérite et pour des durées dûment précisées ; leur rôle et leurs fonctions seront définis par les Comités.
- Le Secrétaire général soumettra dès que possible au Conseil, pour approbation, une version révisée du Manuel destiné aux Présidents des Comités qui tiendra compte des éléments mentionnés ci-dessus.

## **VII. Procédure écrite et rapports oraux**

20. La procédure écrite devrait être utilisée de manière plus fréquente. Cette procédure prévoirait la possibilité pour les délégations de poser par écrit des questions, des délais de sept jours pour les réactions, et l'adoption d'une décision définitive si aucune délégation n'interrompt la procédure dans le délai prescrit. En cas d'interruption de la procédure par l'un des Membres, celle-ci reprendra au sein du même organe et au stade atteint précédemment. Le recours à la procédure écrite pourrait être justifié par l'urgence (du fait que le Conseil se réunirait moins souvent) ou par le simple fait que la décision proposée a fait l'objet d'un large consensus au niveau inférieur.

## **VIII. Gestion du temps et des réunions**

21. Le rapport de l'Ambassadeur Hubert Wurth [C/WPEG/SG(2006)1/FINAL] souligne la nécessité d'une stricte discipline en matière de temps de parole pour les chefs de délégation, au Conseil comme dans d'autres réunions. L'expérience montre que l'application de la règle limitant les interventions individuelles à trois minutes est considérée par les délégations comme un succès.

22. Les règles pour la gestion des réunions, y compris celles qui ont été adoptées en juin 2004 [C(2005)83\*\*], devraient être constamment améliorées et appliquées par le Conseil et dans l'ensemble de l'Organisation.

23. Les documents que le Conseil et les comités permanents sont censés examiner et sur lesquels ils devront se prononcer seront communiqués au moins sept jours avant la réunion, dans les deux langues officielles de l'Organisation ; le Président clôturera les débats dans le délai prévu pour l'examen d'une question déterminée ; les réunions préparatoires du Conseil seront utilisées pour donner de premières indications sur les positions nationales ; la procédure écrite sera plus fréquemment utilisée ; les groupes de discussion électronique seront utilisés pour les échanges de vues entre les sessions, etc.

24. Le Secrétaire général est chargé d'appliquer ces règles et de les diffuser à tous les niveaux de gouvernance.

## **CHAPITRE 3 : STRUCTURE ET MECANISMES DE PRISE DE DECISION**

25. La structure de gouvernance pour l'OCDE doit répondre aux besoins de l'Organisation et de tous ses Membres, aussi bien aujourd'hui qu'après l'élargissement. A cet égard, la structure vise les objectifs suivants :

- Faire en sorte que le Conseil ait le temps de se consacrer aux orientations stratégiques en retirant les questions non essentielles de son ordre du jour ;

---

\*\* Révisées en juillet 2009 [C(2009)112].

- Améliorer la réactivité, la flexibilité et l'efficacité en déléguant et en étendant sensiblement le recours au vote à la majorité qualifiée (VMQ).

## **I. Comités permanents**

26. Le Conseil joue le rôle d'organe directeur stratégique. Il est assisté par ses comités permanents pour la préparation des débats et des décisions sur les questions de fond. Les questions opérationnelles sont traitées par les comités permanents. Les travaux au sein de ces organes se déroulent sous la direction du Conseil, conformément aux mandats et aux pouvoirs délégués de chacun des comités permanents.

27. Il y a trois comités permanents pléniers : le Comité exécutif (ExCo), le Comité du budget (BC) et un Comité des relations extérieures (CRE). Chacun de ces trois organes est chargé d'un ensemble cohérent de fonctions et de questions.

28. Chaque Comité permanent a un Président et un ou deux vice-Président(s) pour l'assister. Ils sont élus chaque année par accord mutuel à l'issue d'une procédure transparente et équitable. Les présidents sont élus par le Conseil et les vice-Présidents, par leur Comité respectif. Les Présidents et vice-Présidents ne seront rééligibles qu'une seule fois.

29. Chaque Comité permanent décide, par accord mutuel, des modalités d'organisation de ses travaux, et notamment de la possibilité de désignation d'un Bureau.

30. Les trois Comités permanents pourront créer des groupes de travail par accord mutuel pour étudier des questions spécifiques. Les mandats de ces groupes de travail seront décidés par accord mutuel, y compris leur composition, leurs méthodes de travail, le champ de leurs activités et leur date d'extinction. Ces groupes feront rapport au comité permanent qui les a créés. La composition de ces groupes pourra être restreinte ou ouverte. Ils formuleront seulement des recommandations à l'intention de leur Comité permanent.

31. On trouvera ci-après une description succincte des mandats généraux et des responsabilités d'ensemble des trois comités permanents :

- Le Comité exécutif (ExCo)
  - aide le Conseil à préparer ses décisions sur les rapports et propositions – y compris les projets d'actes et d'accords de l'Organisation élaborés par les comités de substance ou d'autres organes spécialisés ;
  - formule des avis à l'intention du Conseil sur les préparatifs et le suivi des réunions ministérielles des organes de l'OCDE, ainsi que sur les structures, les mandats et l'évaluation des Comités ;
  - formule des avis à l'intention du Conseil sur les questions stratégiques et les priorités, y compris celles qui concernent la gestion et le fonctionnement de l'Organisation, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil et ne sont pas traitées par d'autres Comités permanents ;
  - formule des avis à l'intention du Conseil sur les questions de fond non couvertes par les mandats des autres organes relevant directement du Conseil ;
  - s'acquitte des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil, et lui rend compte comme il convient.

- Le Comité du budget (BC)
  - formule des avis à l'intention du Conseil et l'aide à préparer ses discussions et ses décisions sur les priorités et l'enveloppe budgétaire ainsi que sur le Programme de travail et budget biennal, y compris les amendements à celui-ci ;
  - suit l'exécution du budget approuvé, les affectations/réaffectations de ressources financières, rend compte au Conseil sur ces questions et formule des avis à son intention comme il convient ;
  - aide le Conseil à préparer ses discussions et ses décisions sur les éléments du cycle de gestion intégré, comme les Orientations à moyen terme (OMT) et les PIR ;
  - formule des avis à l'intention du Conseil sur la gestion des fonds et des contributions volontaires, la clôture des comptes de chaque exercice financier et le Règlement financier ;
  - s'acquitte des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil, et lui en rend compte comme il convient.
- Le Comité des relations extérieures (CRE)
  - aide le Conseil à préparer ses discussions et ses décisions sur les stratégies, les politiques et les lignes directrices applicables aux relations extérieures et aux relations avec les non-Membres, ainsi qu'avec les organisations internationales, y compris les conditions de leur participation aux travaux de l'Organisation ;
  - suit la mise en œuvre de ces décisions et formule des avis à l'intention du Conseil ;
  - formule des avis à l'intention du Conseil sur la coordination des activités et des programmes avec les non-Membres ;
  - aide le Conseil à veiller à ce que les relations mondiales de l'Organisation soient prises en compte lors de la préparation du PTB ;
  - s'acquitte des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil et lui rend compte comme il convient.

## II. Organes spéciaux

32. Dans le passé, des organes spéciaux, pléniers ou à composition restreinte, ont été créés par le Conseil pour une mission de substance, consultative ou fonctionnelle particulière. Certains d'entre eux ont été abrogés (p. ex. Groupe informel sur le Site et Comité des Relations avec le public et de la communication). Dans la mesure où les activités de ces « organes spéciaux » sont davantage ciblées sur des domaines spécifiques, leurs éventuels contacts avec le Conseil sont moins intenses que cela n'est le cas entre le Conseil et ses comités permanents. Ces organes spéciaux ont prouvé leur utilité et leur valeur ajoutée.

33. Actuellement, ces organes spéciaux sont les suivants : le Comité d'audit, le Conseil de gestion du Budget et Fonds de réserve pour les pensions et le Comité d'évaluation.

**Les paragraphes 34-55 [Chapitres 3 (sections III-VII) ont été abrogés et remplacés par la Résolution du Conseil sur la prise de décision par le Conseil et ses Comités permanentes adopté par le Conseil le 17 décembre 2014 [C(2014)120/REV2 et C/M(2014)13, point 209] (voir ci-dessous).**



**B. RESOLUTION DU CONSEIL SUR LA PRISE DE DECISION PAR LE CONSEIL ET SES COMITES PERMANENTS [C(2014)120/REV2]**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation [C(2007)14/FINAL] ;

Vu la Résolution du Conseil sur les partenariats au sein des organes de l'OCDE [C(2012)100/FINAL] ;

Vu la Résolution du Conseil sur le renforcement du rayonnement mondial de l'OCDE [C(2013)58/FINAL] ;

Vu le Rapport du Président du Groupe de travail sur la gouvernance (« GTG ») du 15 juillet 2014 [C(2014)90/REV2], y compris son Annexe II (Rapport de la Présidente du Sous-groupe du GTG sur la prise de décision au Groupe de travail sur la gouvernance), présenté par Mme l'Ambassadeur Banks, et les conclusions du Conseil du 15 juillet 2014 [C/M(2014)9], approuvant les paragraphes 13 à 23 relatifs à la prise de décision du Rapport du Président du GTG ;

Vu la Résolution du Conseil sur une nouvelle structure de gouvernance pour l'Organisation, telle que révisée en 2010 [C(2006)78/REV1/FINAL] (la « Résolution révisée sur la gouvernance »), dont les Sections III-VII du chapitre 3 et l'intégralité du chapitre 4 sont abrogées et remplacées par la présente Résolution ;

ADOPTE les règles et procédures énoncées ci-après en ce qui concerne la prise de décision par le Conseil et ses comités permanents.

## I. Principes généraux et définitions

1. Le Conseil réaffirme l'importance du consensus comme principe général pour l'adoption de décisions par l'OCDE. Les Présidents sont invités à continuer de s'efforcer de parvenir à un consensus dans tous les cas. Il reconnaît dans le même temps que les procédures existantes, qui prévoient d'autres méthodes de prise de décision, n'ont pas été activement utilisées. Le Conseil encourage les Présidents de comités, avec l'appui du Secrétariat, à faire pleinement usage des procédures de prise de décision à leur disposition.

2. Toutes les questions devant être décidées par le Conseil, ou déléguées par le Conseil à un comité permanent<sup>1</sup>, sont classées comme des cas ordinaires, des cas fondamentaux ou des cas spéciaux. Les cas ordinaires constituent la catégorie par défaut, alors que les cas fondamentaux et spéciaux correspondent aux listes de cas présentées dans les Sections II et III ci-dessous. Chacune des trois catégories de cas dispose de ses propres règles et procédures de prise de décision, telles que définies dans les Sections II, III et IV ci-dessous.

3. Tout problème d'interprétation concernant la classification d'une question spécifique dans l'une des catégories de cas sera préparé par le Comité exécutif et décidé par le Conseil sous forme de cas ordinaire.

4. Les décisions existantes du Conseil qui attribuent un pouvoir décisionnel aux comités permanents restent inchangées, sauf indication contraire précisée ci-après ou autre décision future du Conseil. Toutes les décisions prises par un comité permanent en application d'une délégation du Conseil à ce comité permanent seront dûment enregistrées par le Secrétaire général.

5. Rien dans la présente Résolution ne doit être interprété comme modifiant les prérogatives du Secrétaire général et des Membres telles que définies à l'Article 10(2) de la Convention établissant l'OCDE et à l'Article 13(b) du Règlement de procédure.

6. Les points « a » sont les points préparés par un comité permanent et qui devraient être adoptés sans débat. Les points « a » sont inscrits à l'ordre du jour de chaque session du Conseil. Les points « b » sont les points qui doivent être décidés par le Conseil après discussion ainsi que les points pour discussion ou information du Conseil.

7. Pour chaque point préparé pour le Conseil par un comité permanent, le Président du comité permanent décide de présenter le point au Conseil sous forme de point « a » ou de point « b ». En prenant cette décision, le Président devrait se référer aux procédures de prise de décision indiquées ci-dessous pour chaque catégorie de cas.

8. L'accord mutuel, également appelé consensus, consiste en l'absence d'opposition des Membres à une proposition. L'unanimité est l'accord de tous les Membres sur une proposition.

9. Les Présidents décideront de la clôture des débats et mettront en œuvre le mécanisme de prise de décision applicable au cas en question, dès qu'ils/elles auront le sentiment que tous les arguments ont été examinés et débattus. C'est la prérogative du Président de prendre une telle décision. Les Présidents

---

<sup>1</sup> Il existe trois comités permanents pléniers : le Comité exécutif, le Comité du budget et le Comité des relations extérieures. Chacun de ces trois organes est responsable d'un ensemble cohérent de fonctions et de questions [voir la Résolution révisée sur la gouvernance, [C\(2006\)78/REV1/FINAL](#), chapitre 3, section I].

devraient se fixer pour objectif de parvenir à une décision en deux sessions. Les Membres peuvent inviter le Président à clore les débats.

## **II. Les cas fondamentaux**

### *Description générale*

10. Les cas fondamentaux sont ceux listés ci-dessous, qui sont considérés par les Membres comme impliquant des questions stratégiques clés, soit parce que les questions ont, par nature, un caractère hautement politique, parce qu'elles créent des obligations politiques ou juridiques pour les Membres, parce qu'elles nécessitent une approche à l'échelle de l'ensemble des Membres ou concernent la gestion de l'ensemble de l'Organisation.

### *Règle de prise de décision*

11. Les cas fondamentaux sont décidés par le Conseil ou, lorsqu'ils sont délégués, par un comité permanent, par accord mutuel ou unanimité. Pour certains cas fondamentaux, l'unanimité est requise en vertu de la Convention, comme indiqué dans la liste ci-dessous.

### *Procédure de prise de décision*

12. Pour les points préparés dans un comité permanent pour décision par le Conseil, s'il y a consensus au niveau du comité permanent, le Président devrait soumettre le point au Conseil sous forme de point « a », sauf si le Président considère qu'il existe une bonne raison pour avoir une discussion au Conseil. En l'absence de consensus au niveau du comité permanent, le point peut être soumis sous forme de point « b » au Conseil.

### *Liste des cas fondamentaux*

13. Les cas fondamentaux suivants sont décidés par le Conseil :
- i. Approbation des structures de gouvernance de l'Organisation ;
  - ii. Révision des mandats des comités permanents ;
  - iii. Création de cas spéciaux, y compris les cas à déléguer (l'unanimité est requise en vertu de l'article 6 de la Convention) ;
  - iv. Adoption et révision du Règlement de procédure de l'Organisation, y compris le régime linguistique de l'Organisation ;
  - v. Approbation des priorités, des orientations stratégiques et budgétaires et des cadres d'action ;
  - vi. Adoption et révision des Actes (Décisions, Recommandations) et Accords en vertu de l'article 5 de la Convention ;
  - vii. Décision sur les adhésions (l'unanimité est requise en vertu de l'article 16 de la Convention) ;
  - viii. Approbation des cadres d'action concernant les relations avec les non-Membres, les organisations internationales, les Parlements et autres autorités publiques, et la société civile, y compris les milieux universitaires ;
  - ix. Approbation des nouvelles invitations et de nouvelles participations de non-Membres aux travaux de l'Organisation ;

- x. Approbation de l'enveloppe budgétaire, définie comme la somme des crédits financés par les contributions obligatoires et les autres recettes, et des budgets spéciaux ;
  - xi. Approbation des budgets supplémentaires qui entraînent une augmentation des contributions obligatoires des Membres/participants actuels ;
  - xii. Approbation des principes et règles régissant le barème des contributions ;
  - xiii. Clôture des comptes annuels et quitus donné au Secrétaire général ;
  - xiv. Décisions concernant les nominations, élections et désignations incombant au Conseil ;
  - xv. Décisions concernant le siège (article 18 de la Convention).
14. Les cas suivants sont délégués aux comités permanents indiqués ci-après :

**(a) Comité exécutif :**

- i. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action en direction de la société civile.

**(b) Comité des relations extérieures :**

- i. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action pour les relations avec les non-Membres ;
- ii. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action pour les relations avec des organisations internationales.

### **III. Les cas spéciaux**

#### ***Description générale***

15. La Convention (article 6.1) prévoit que les décisions sont prises par accord mutuel de tous les Membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité pour des cas spéciaux. Les cas ainsi approuvés par le Conseil sont listés ci-après.

#### ***Règle de prise de décision***

16. Les cas spéciaux sont décidés par Vote à la Majorité Qualifiée (VMQ), au niveau du Conseil et, lorsqu'ils sont délégués, dans les comités permanents. Dans le cadre du VMQ, les décisions qui recueillent l'appui d'au moins 60% des Membres sont adoptées, sauf opposition d'au moins trois Membres représentant au moins 25% du barème des contributions de la Partie I du budget.

#### ***Procédure de prise de décision***

17. L'application du VMQ implique un processus en plusieurs étapes. Le Président commencera par ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord mutuel, et devrait se fixer pour objectif de l'atteindre en deux sessions. S'il ne peut pas parvenir à un accord mutuel, le Président demandera un court délai de réflexion et fixera une date limite pour parvenir à une décision. Si un accord mutuel n'est toujours pas trouvé à l'expiration de ce délai, le Président procédera à un vote par VMQ.

18. Pour les points préparés dans les comités permanents pour décision par le Conseil, s'il y a consensus au niveau du comité permanent, le Président devait soumettre le point au Conseil sous forme de point « a », à moins que le Président ne considère qu'il existe une bonne raison pour avoir une discussion

au Conseil. En l'absence de consensus au niveau du comité permanent, le point peut être soumis sous forme de point « b » au Conseil, auquel cas la procédure décrite au paragraphe 17 ci-dessus s'appliquerait.

### *Liste des cas spéciaux*

19. Les cas spéciaux suivants sont décidés par le Conseil :
- i. Création, maintien et suppression de comités de substance et de programmes, y compris la révision de leurs mandats ;
  - ii. Adoption et révision des Statut et Règlement applicables aux agents de l'Organisation ;
  - iii. Adoption et révision du Règlement financier de l'Organisation et des règles connexes ;
  - iv. Décisions relatives à la mise en œuvre du Règlement financier et des règles connexes (attribuées au Conseil par ces instruments), notamment celles qui concernent les modifications du Programme de travail ou de l'affectation des ressources et les reports de ressources ;
  - v. Le Programme de travail et Budget de l'Organisation, dans les limites d'une enveloppe budgétaire approuvée par consensus, et les éventuelles décisions connexes concernant l'affectation des ressources jusqu'au niveau des domaines de résultats, les décisions étant préparées au Comité du budget et prises au Conseil, les deux organes agissant sur la base d'un VMQ, si nécessaire<sup>2</sup> ;
  - vi. Méthodologie concernant les Orientations à moyen terme et les Rapports d'exécution des programmes ;
  - vii. Décisions concernant les recommandations du Comité d'évaluation aux comités de substance ;
  - viii. Décisions d'organiser des réunions ministérielles sectorielles et décisions relatives à leurs thèmes et dates<sup>3</sup> ;
  - ix. Hébergement d'entités extérieures, leurs protocoles d'accord et leur(s) renouvellement(s)<sup>4</sup> ;
  - x. Décisions concernant la Caisse de prévoyance du personnel et son taux d'intérêt ;
  - xi. Décisions concernant les budgets de pré-adhésion des pays candidats à l'adhésion ;
  - xii. Décisions concernant des diminutions de budgets de Partie II ;
  - xiii. Modifications des décisions portant création du Budget et Fonds de réserve pour les investissements en capital (CIBRF) et de la Réserve pour les engagements en matière de couverture santé postérieure à l'emploi (PEHL).

<sup>2</sup> Cf. la décision du Conseil du 22 avril 2004 [[C/M\(2004\)10](#), point 143].

<sup>3</sup> Ainsi que les lieux des réunions ministérielles autres que celles des organes de l'Organisation.

<sup>4</sup> Le GAFI (Groupe d'action financière), le CSAO (Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest) et le MOPAN (*Multilateral Organisation Performance Assessment Network* ou réseau de mesure des performances des organisations multilatérales) en sont des exemples.

20. Les cas spéciaux suivants sont délégués aux comités permanents indiqués ci-après :

**(a) Comité exécutif :**

- i. Décisions visant à mettre en œuvre les recommandations du CCR (sauf pour ce qui concerne la méthodologie et l'application de la clause de faisabilité) ;
- ii. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action relatifs aux communications et aux publications ;
- iii. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action relatifs aux centres de l'OCDE ;
- iv. Décisions concernant les organes subsidiaires des comités de substance, en vertu de l'article 21 du Règlement de procédure.

**(b) Comité du budget :**

- i. Approbation annuelle des barèmes de contributions ;
- ii. Décisions concernant l'exécution du Programme de travail et Budget ;
- iii. Décisions relatives à la mise en œuvre du Règlement financier et des règles connexes (attribuées au Comité du budget par ces instruments), notamment celles qui concernent les modifications du Programme de travail, la réaffectation des ressources, les engagements concernant un exercice financier futur, les engagements pendant l'exercice financier en cours pour des dépenses qui seront effectuées après la fin de cet exercice et l'approbation des dons et contributions volontaires ;
- iv. Approbation des budgets supplémentaires qui n'entraînent pas d'augmentation des contributions obligatoires des Membres/Participants actuels ;
- v. Décisions concernant la gestion du Budget et Fonds de réserve pour les pensions.

**(c) Comité des relations extérieures :**

- i. Décisions concernant les redevances des non-Membres, après consultation du Comité du budget<sup>5</sup> ;
- ii. Décisions concernant le renouvellement des invitations aux non-Membres à participer aux travaux de l'Organisation.

**IV. Les cas ordinaires**

***Description générale***

21. Les cas ordinaires sont tous les cas qui ne sont pas inclus dans les listes des cas fondamentaux et spéciaux. La catégorie des cas ordinaires est donc la catégorie par défaut.

---

<sup>5</sup> La consultation concernerait le niveau de redevances. Si, après consultation avec le Comité du budget, les vues divergent, le Comité des relations extérieures devrait informer le Comité du budget en conséquence et lui donner une autre possibilité de présenter son opinion avant de prendre la décision finale.

***Règle de prise de décision***

22. Les décisions concernant les cas ordinaires se prendront au niveau du Conseil, après préparation dans les comités permanents. Une décision concernant un cas ordinaire sera considérée comme adoptée sauf si 15% des Membres (arrondi à l'unité la plus proche<sup>6</sup>), ou plus, s'y opposent ou si un ou plusieurs Membre(s) active(nt) le mécanisme de sauvegarde tel que défini au paragraphe 26 ci-dessous.<sup>7</sup>

***Procédure de prise de décision******(a) Pour les points préparés par un comité permanent***

23. S'il y a consensus ou un appui large et substantiel au niveau du comité permanent, le Président devrait soumettre le point au Conseil sous forme de point « a », sauf si le Président considère qu'il existe une bonne raison pour avoir une discussion au Conseil. En l'absence de consensus ou d'appui large et substantiel au niveau du comité permanent, le point peut être soumis sous forme de point « b » au Conseil.

24. Un cas ordinaire soumis sous forme de point « a » deviendrait un point « b » à la demande de 15% des Membres (arrondi à l'unité la plus proche), ou plus, ou si un ou plusieurs Membre(s) active(nt) le mécanisme de sauvegarde tel que décrit au paragraphe 26 ci-dessous. La demande de réouverture de la question sera formulée par le(s) chef(s) de délégation(s) concernée(s), avant la réunion du Conseil.

25. Un point qui a été soumis sous forme de point « b », ou qui est devenu un point « b » au Conseil conformément à la procédure indiquée au paragraphe 24 ci-dessus, sera examiné par le Conseil, qui adoptera une décision, en se fixant pour objectif de le faire en deux sessions, ou renverra la question à un comité permanent pour travaux complémentaires.

***(b) Mécanisme de sauvegarde***

26. Si un intérêt très important d'un Membre est mis en danger par un projet de décision sur un cas ordinaire présenté au Conseil, le Secrétaire général convoquera, à la demande écrite de ce Membre, une réunion spéciale du Conseil pour examiner la question. A cette réunion, le Membre invoquant son intérêt national exposera le problème et sera censé proposer une solution. Le Conseil adoptera une décision par accord mutuel ou renverra la question au comité permanent pour travaux complémentaires.

**V. Clause de révision**

27. Une évaluation des mécanismes de prise de décision adoptés par la présente Résolution sera conduite en 2019, sur la base d'un rapport préparé par le Secrétariat, afin de déterminer si d'autres ajustements sont nécessaires. Si nécessaire, toute modification, suppression ou reclassification d'un point spécifique nécessitera une décision par accord mutuel.

---

<sup>6</sup> Si 15% des Membres correspond à un chiffre également distant de deux unités, ce chiffre sera arrondi à l'unité supérieure. Par exemple, si 15% des Membres correspondait à 5,5 Membres, ce chiffre serait arrondi à 6 Membres.

<sup>7</sup> Il est entendu que le système de prise de décision pour les cas ordinaires est compatible et conforme à l'article 6 de la Convention relative à l'OCDE.